

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

**DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS**

=====



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 28/07/2004

N°2004 1427 /MFB/SG/DCMP

**Le Ministre des Finances
et du Budget**

A

Tout Président de Commission d'Attribution
des Marchés
Tout Administrateur de Crédit
Tout Chef de Projet

Objet : Des délais de transmission des procès-
verbaux et de rapports d'évaluation.

OUAGADOUGOU

Il m'a été donné de constater que les Commissions d'attribution des marchés mettent un délai anormalement long pour évaluer les offres et pour transmettre les résultats de leurs travaux à la Direction centrale des marchés publics pour publication ou pour avis de conformité.

Je voudrais, par la présente, rappeler aux Présidents des Commissions d'attribution des marchés les obligations résultant des dispositions de l'article 7 de l'arrêté 2003-283/MFB/SG/DCMP du 15 juillet 2003 selon lesquelles « le procès-verbal doit être établi par la Commission d'attribution des marchés dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin des travaux... ».

Le Président de la Commission d'attribution des marchés doit veiller au respect des délais conformément aux échéances fixées dans le Plan de passation des marchés approuvé. A ce titre, la Commission détermine toujours un délai raisonnable à la sous-commission technique pour l'analyse des offres et la formulation des propositions d'attribution des contrats.

Sept (7) jours après l'ouverture des offres pour les demandes de prix, les procès-verbaux doivent être transmis à la Direction centrale des marchés publics pour publication des résultats dans la Revue des marchés publics.

Pour les appels d'offres et les demandes de propositions dont l'évaluation des offres est confiée à la sous-commission technique, les rapports et procès-verbaux doivent être transmis à la Direction centrale des marchés publics pour suite utile à donner avant l'expiration de la moitié du délai de validité des offres. Dans tous les cas, les échéances prévues au Plan de passation des marchés doivent être rigoureusement respectées.

Le non respect des dispositions ci-dessus engage la responsabilité personnelle des membres de la sous-commission technique mais aussi celle des membres de la Commission d'attribution des marchés et sera considéré comme une faute exposant les agents considérés aux sanctions prévues à l'article 125 du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant Réglementation générale des achats publics.

Dans tous les cas, aucun contrat ne peut être soumis à l'approbation de l'autorité compétente ou au visa du contrôleur financier sans que les services n'aient apporté la preuve de la publication des résultats dans les délais réglementaires ci-dessus.

A cet effet, l'administrateur des crédits a l'obligation d'insérer, dans les pièces justificatives pour l'approbation ou le visa du contrat, une copie de la page de la Revue des marchés publics où a été publié ledit résultat.

En vue d'une amélioration très sensible des délais de traitement des dossiers liés aux achats publics, je vous invite à une stricte application de la présente circulaire.


Jean-Baptiste M. P. COMPAORE./.
Officier de l'Ordre National/